



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EAUX MINÉRALES NATURELLES DE QUEZAC

Lieu-dit Molines
Ispagnac
48320 Gorges Du Tarn Causses

Références : 2025-06-
Code AIOT : 0006602108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement EAUX MINÉRALES NATURELLES DE QUEZAC implanté Lieu-dit Molines ISPAGNAC 48320 Gorges du Tarn Causses. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EAUX MINÉRALES NATURELLES DE QUEZAC
- Lieu-dit Molines ISPAGNAC 48320 Gorges du Tarn Causses
- Code AIOT : 0006602108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eaux Minérales Naturelles de Quézac à Ispagnac fait partie du groupe familial OGEU dont le siège social se situe dans les Pyrénées-Orientales. Ce groupe qui compte un peu moins de 300 salariés est leader des eaux minérales naturelles régionales en France. Le site d'Ispagnac emploie 29 personnes, et fonctionne en 3 postes du lundi au vendredi.

Au titre de la législation sur les ICPE, il dispose d'un arrêté préfectoral n° 2009-050-034 du 19 février 2009 complété par un arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2023-214-006 du 2 août 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif d'informer l'exploitant de la mise en œuvre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau de mars 2023. Ce plan d'action a pour objectif principal de réduire de 10 % d'ici 2030 les prélèvements d'eau, tout secteurs confondus.

Depuis 2017, l'usine de Quezac a réalisé plusieurs modifications pour optimiser sa gestion des eaux avec notamment la réduction de la consommation de l'eau au sein de son site. Il y a eu notamment en septembre 2017 le remplacement d'une ligne de production qui consommait énormément d'eaux de process. Depuis, l'exploitant a réalisé plusieurs optimisations sur son site. En 2024, le site a prélevé 107 759 m³ d'eaux souterraines (une différence de 15 % par rapport 2019) et a prélevé 2 229 m³ d'eaux AEP (avec une différence de 45 % par rapport à 2019).

Concernant la protection de la ressource, l'exploitant procède à un suivi de la hauteur de la nappe (avec un relevé hebdomadaire). L'exploitant a transmis une moyenne annuelle de la hauteur de la nappe pour les années de 2019 à 2024. En 2019, la hauteur moyenne de la nappe était de 41,5 m, et en 2024, la hauteur moyenne de la nappe était de 46,3 m. L'exploitant a transmis pour l'année 2024 une évolution mensuelle de la hauteur moyenne la nappe. Ce suivi mensuel permet de constater l'influence des périodes estivales sur la hauteur de la nappe et sur la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le

développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Le plan d'eau du gouvernement, lancé en mars 2023, fixe plusieurs actions, dont un grand objectif de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Le secteur industriel est concerné. La réduction de 10 % des prélèvements est calculée sur les prélèvements de l'année de 2019 (année de référence).

L'usine d'embouteillage de Quézac a conscience de l'enjeu sur la thématique de l'eau. Les prélèvements d'eau (AEP, souterraines) des années 2017 à 2024 sont recensés dans le tableau suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
E a u souterr aine	127683	128245	127492	142330	124054	121363	119895	107759
Différence par rapport à 2019	-	-	-	12 %	-3,00 %	-5 %	-6 %	-15 %
AEP	18489	6487	4122	3679	2590	3501	3155	2229
Différence par rapport à 2019	-	-	-	-10,75 %	-37,17 %	-15,00 %	-23,00 %	-46,00 %
T o t a l (souterr aine et AEP)	146172	134732	131614	146009	126644	124864	123050	109988

Le ratio (eaux minérales puisées/eaux minérales embouteillées) se situe entre 1,6 et 1,7 depuis 2019. Avant 2019, ce ratio était environ à 1,5, et ne tenait pas compte du volume important des eaux AEP utilisées. En effet, en 2017, l'usine était équipée d'une rinceuse sur la ligne Q1 qui utilisait de l'eau d'AEP, l'exploitant lubrifiait les convoyeurs à l'eau, et il y avait l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante. Fin 2017, l'exploitant a remplacé la ligne Q1, et a arrêté la rinceuse avec une mise en place d'une lubrification à sec. La tour aéroréfrigérante a été arrêtée en 2019.

Depuis 2017, l'exploitant a bien pris conscience de l'importance de réduire sa consommation

d'eau. L'exploitant a optimisé l'utilisation des eaux de process, l'installation des filtres à sables, l'optimisation du nettoyage. De plus, le personnel est sensibilisé sur la thématique de l'eau. Ainsi, l'exploitant a prélevé 107 759 m³ d'eau souterraine en 2024, soit une réduction de 15 % par rapport au prélèvement de 2019. L'exploitant est dans une démarche de sobriété hydrique et il est en totale cohérence avec le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau de mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met à disposition un plan des réseaux des eaux de son site. Le plan recense les dispositifs d'obturation, les regards, les vannes et les compteurs. Le site dispose de deux circuits de rejets des eaux, une pour les eaux usées (après traitement) et une pour les eaux claires (eaux issues du pompage n'ayant reçu aucun traitement). Pour information, l'exploitant a rejeté 39 661 m³ d'eau en 2024, avec 12 231 m³ d'eaux usées (issue principalement des rinçages) et 27 430 m³ d'eaux claires (issus du pompage n'ayant reçu aucun traitement/altérations). Les eaux usées sont rejetées vers le cours d'eau « Séjas » et les eaux claires sont rejetées directement dans le Tarn. Les circuits de ces eaux sont bien distingués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j,

hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation dispose d'un forage (F5) avec une pompe de 20 m³/h au maximum. Le débit maximum journalier est de 480 m³/j. L'exploitant relève les jours travaillés (du lundi au vendredi) la quantité d'eau prélevée. Lors des week-ends, la quantité d'eau prélevée est stockée dans les réservoirs du site. Le pompage est effectué en continu. Sa mise à l'arrêt intervient lors des seules opérations de changement de pompes (environ tous les 7 ans). En 2024, l'exploitant a prélevé 107 759 m³ d'eau souterraine pour 2015 jours travaillés, soit une moyenne journalière (week-end compris) de 295 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite